

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

RÈGLEMENT # 368 **concernant la vidange des fosses septiques
des résidences isolées du territoire de la
municipalité**

74.03.09 Règlement portant le numéro 368 lequel a pour objet de préciser les normes applicables à la vidanges des fosses septiques de résidences isolées présentes sur le territoire de la municipalité

CONSIDÉRANT que le territoire de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover comporte plusieurs résidences isolées qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout collectif,

CONSIDÉRANT que ces immeubles sont assujettis au respect du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., chapitre Q-2, r.8), adopté par le Gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT que les propriétaires de ces immeubles ont l'obligation de faire procéder à la vidange de leurs fosses septiques selon la périodicité prévue à ce règlement provincial,

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover aurait pu décider de pourvoir elle-même à la vidange de ces fosses septiques en octroyant un contrat à cette fin, ce que plusieurs autres municipalités de la MRC de Drummond ont retenu comme option,

CONSIDÉRANT que la Municipalité a cependant choisi de ne pas pourvoir elle-même à cette vidange, tenant compte que cette obligation était de la responsabilité de ces propriétaires;

CONSIDÉRANT cependant que la Municipalité a le devoir de faire appliquer ce règlement provincial édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, tel que prévu aux articles 86 de la Loi et 88 de ce règlement,

CONSIDÉRANT que le conseil doit s'assurer que les propriétaires se conforment à ces exigences légales et à cette fin, a décidé d'instaurer un mode de contrôle;

CONSIDÉRANT l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chapitre C-47.1) qui permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière d'environnement, ainsi que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, tel que modifié le 13 décembre 2007, qui accorde des nouveaux pouvoirs des municipalités à cette fin;

CONSIDÉRANT que l'article 10 (2) de la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité de régir les activités économiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 2 février 2009 ;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) ENTREPRENEUR

Un entrepreneur spécialisé dans le domaine de la vidange des fosses septiques qui détient un permis valide émis par la Municipalité en vertu du présent règlement;

b) FOSSE SEPTIQUE

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

c) LIEU DE DISPOSITION DES BOUES

Tout lieu de disposition des boues provenant des installations septiques qui détient un certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec

d) OCCUPATION D'UNE FAÇON SAISONNIÈRE

Est considérée être occupée d'une façon saisonnière toute résidence isolée dont le code d'utilisation qui apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la Municipalité, tel qu'établi en vertu du Manuel d'évaluation foncière du Québec, réfère à la catégorie « chalet, maison de villégiature » (Code 1100).

e) PROPRIÉTAIRE

La personne physique ou morale dont le nom apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la Municipalité comme propriétaire d'une unité d'évaluation comprenant une résidence isolée.

f) RÉSIDENCE ISOLÉE

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 3 Le propriétaire d'une résidence isolée a l'obligation de s'assurer que la fosse septique desservant son immeuble soit vidangée au moins une fois tous les deux ans et dans le cas d'une occupation de façon saisonnière, au moins une fois tous les quatre ans.

ARTICLE 4 Le propriétaire d'une résidence isolée doit fournir à la Municipalité, au plus tard le 30 septembre de chaque année où la vidange de sa fosse septique doit être faite, l'original de la facture de l'entrepreneur qui a effectué cette vidange.

Cette facture doit comprendre au moins les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur;
- La date de la vidange;
- L'adresse de la propriété où la vidange a été effectuée;
- La signature de la personne qui a effectuée la vidange.

ARTICLE 5 Tout propriétaire d'une résidence isolée occupée avant le 1^{er} janvier 2007 devait faire procéder à la vidange de sa fosse septique au plus tard le 30 septembre 2008.

Cependant, ce propriétaire pouvait être dispensé de cette obligation s'il a fourni à la Municipalité la preuve, par le dépôt d'une facture originale, que la vidange de sa fosse septique a été faite au cours de l'année 2007, auquel cas son obligation a alors été reportée au jour qui précède la date anniversaire de la dernière vidange.

S'il s'agit d'une résidence isolée occupée de façon saisonnière, la facture originale fournie en vertu de l'alinéa précédent devait établir que la vidange de sa fosse septique a été faite au cours de l'année 2004, auquel cas son obligation a alors été reportée au jour qui précède la date anniversaire de la dernière vidange.

ARTICLE 6 Le fait de se conformer au présent règlement ne dispense le propriétaire ou l'occupant de respecter toutes les autres exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 7 L'inspecteur en environnement peut, entre 7h00 et 19h00, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté, et notamment, peut vérifier le niveau ou le contenu de la fosse septique.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence isolée doit admettre cet officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne autorisée par la Municipalité peut également, en vue de procéder aux travaux de vidange d'une fosse septique, entrer dans ou circuler sur tout immeuble dont le propriétaire est en défaut.

ARTICLE 8 Constitue une infraction, le fait pour une personne de :

1. faire sciemment une fausse déclaration ou une déclaration frauduleuse;
2. de ne pas fournir la preuve que la vidange de sa fosse septique a été exécutée par un entrepreneur à l'intérieur du délai prévu;
3. de refuser l'accès à un immeuble à une personne autorisée par la municipalité en vertu de l'article 7.

ARTICLE 9 Toute personne qui contrevient à l'article 8 est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 2000 \$ si elle est une personne morale, dans le cas d'une première infraction. Le montant de ces amendes est porté au double en cas de récidive.

ARTICLE 10 En cas de défaut du propriétaire d'une résidence isolée de faire vidanger sa fosse septique ou de faire la preuve que cette vidange a été effectuée selon les exigences du présent règlement, la municipalité peut également faire procéder elle-même à cette vidange, aux frais du propriétaire, tel que prévu par l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1).

Dans ce cas, le propriétaire doit payer les coûts de la vidange de sa fosse septique, incluant les coûts de dégagement de son (ou ses) couvercle(s) si le propriétaire ne l'a pas fait avant la date limite mentionnée au préavis qui lui est transmis, auxquels s'ajoute un montant de 10 % à titre de frais d'administration.

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente est assimilée à une taxe foncière et est recouvrable de la même manière.

ARTICLE 11 Toute personne physique ou morale qui désire offrir ses services comme entrepreneur pour l'exécution de travaux de vidange d'une fosse septique du territoire de la Municipalité doit, au préalable, détenir un permis émis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12 Aux fins de l'obtention du permis exigé par l'article 11, le requérant doit respecter les exigences suivantes :

- a) fournir les coordonnées complètes de l'entreprise (nom, son adresse, téléphone, télécopieur, nom du responsable dûment autorisé à déposer la demande, avec copie d'une résolution qui l'autorise à agir comme signataire si l'entreprise est une personne morale);
- b) fournir les coordonnées du lieu de disposition des boues provenant des fosses septiques vidangées par l'entreprise sur le territoire de la Municipalité, incluant la copie d'une entente valide avec l'exploitant de ce lieu de disposition des boues pour toute l'année visée si l'entrepreneur n'est pas l'exploitant. Aux fins de la présente, le contenu de l'entente portant sur les modalités financières peut être masqué.

Si ces boues sont transbordées par une autre entreprise avant d'être acheminées dans un lieu de disposition, fournir la copie d'une entente valide pour toute l'année visée avec l'exploitant de cette entreprise qui agit comme transporteur si le requérant n'est pas cet exploitant. Aux fins de la présente, le

contenu de l'entente portant sur les modalités financières peut être masqué.

Dans le cas où l'entrepreneur doit modifier le lieu de disposition des boues pendant une année, il doit transmettre à la municipalité dans les dix (10) jours de la conclusion d'une nouvelle entente valide pour la fin de l'année visée.

- c) fournir une déclaration écrite de la part de l'entreprise à l'effet qu'elle s'engage à ne pas procéder à la disposition de ces boues autrement que dans un lieu de disposition des boues, que ce soit par elle-même ou par l'intermédiaire d'une entreprise de transport;
- d) compléter et fournir le rapport mensuel prévu par la Municipalité, au plus tard le vingtième jour suivant le mois d'exécution des travaux, attestant des opérations de vidange qui ont été exécutées sur le territoire de la Municipalité, accompagné de toutes les pièces justificatives qui permettent d'établir le lieu et la date de disposition des boues en provenance de cette installation septique et les preuves de sa livraison via un centre de transbordement ou directement à un lieu de disposition des boues.

ARTICLE 13 Sur réception de tous les documents prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article 12, le conseil de la Municipalité délivre, par résolution et sans frais, un permis à l'entrepreneur.

Ce permis annuel est valide pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 La Municipalité peut révoquer, pour cause, le permis délivré à un entrepreneur en vertu de l'article 13.

Constitue notamment un motif de révocation le défaut pour un entrepreneur de respecter les exigences du présent règlement en procédant à la disposition des boues provenant des fosses septiques vidangées par l'entreprise ailleurs que dans un lieu de disposition des boues, ne faisant pas parvenir copie d'une nouvelle entente à l'intérieur du délai prévu si le lieu de disposition des boues est modifié ou faisant défaut de transmettre le rapport mensuel exigé par le paragraphe d) de l'article 12.

ARTICLE 15 La Municipalité informe périodiquement les propriétaires des coordonnées des entrepreneurs qui détiennent un permis valide délivré en vertu du présent règlement. Elle informe également les propriétaires de la révocation d'un tel permis.

ARTICLE 16 Seules les factures délivrées par un entrepreneur détenant un permis valide sont reconnues aux fins de l'article 4.

ARTICLE 17 Constitue une infraction le fait pour une personne de :

- 1) procéder à la vidange d'une fosse septique d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité sans détenir le permis d'entrepreneur émis en vertu de l'article 13;
- 2) ne pas respecter les conditions de délivrance de son permis.

ARTICLE 18 Toute personne qui contrevient à l'article 17 est passible, en plus des frais, du paiement d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. Le montant de ces amendes est porté au double en cas de récidive.

ARTICLE 19 Le présent règlement abroge le Règlement # 358 et entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à l'assemblée ordinaire du 2 mars 2009
Avis public d'entrée en vigueur : 18 mars 2009
Entrée en vigueur : 18 mars 2009

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 18 mars 2009.

Signé :

Daniel Lafond

Mario Picotin

Maire suppléant

Directeur général / secr.-trésorier